



Assemblée générale

Distr. limitée
11 juin 2013
Français
Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie*, **Arabie saoudite***, **Bolivie (État plurinational de)***, **Chine***, **Cuba***, **Égypte***,
El Salvador*, **Équateur**, **Fédération de Russie***, **Pakistan**, **Venezuela (République
bolivarienne du): projet d'amendement**

23/...

Amendement au projet de résolution A/HRC/23/L.28

Le sixième alinéa du préambule *devrait se lire comme suit*:

Conscient que le viol ou toute autre forme de violence sexuelle est illicite en toute circonstance et en tout lieu, quels que soient le sexe, l'âge et l'appartenance ethnique de la victime, y compris en détention ou en prison, que les actes en question aient été commis par des acteurs étatiques ou non étatiques dans le but ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé, international ou non international, ou dans des zones placées sous occupation étrangère,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.